



**Le
pseudonymat
sur Internet**

***Défense et dérives du
droit à l'anonymat sur
Internet***

**Marie BASTIAN, Justine PATE-KOENIG
10/12/2013**

INTRODUCTION



La divinité romaine Janus se serait probablement délectée de nos identités fragmentées que l'ère numérique ne cesse d'accoucher sur la Toile. Ce dieu à une tête mais deux visages incarnait dans la mythologie romaine un rôle pivot crucial, celui du changement et de la transition. Baptisé « Dieu des Portes », et invoqué comme tel, il était celui qui ouvrait et fermait des cycles selon sa volonté divine. A tel point qu'il est devenu par la suite dans l'imagerie populaire, celui qui varie au gré de ses intérêts et ses envies en alternant un visage ou l'autre. Or, sur les réseaux sociaux, la tentation de s'abriter ou de se façonner une autre construction de soi est justement devenue monnaie courante.

L'anonymat est l'état d'une chose ou d'une personne dont on ne connaît pas le nom, l'auteur, le responsable voire qui est inconnu.

Le droit à l'anonymat est nécessaire pour éviter toute dérive à la Big Brother pour les uns mais qui ouvre la voie de la criminalité et aux attaques personnelles en ligne pour d'autres.

L'ère informatique n'est pas celle de l'invention de la polémique, ni de la controverse. Les premiers conflits d'opinion remontent aux racines de l'humanité, de la parole et de l'écriture. Sans doute l'homme de Cro-Magnon argumentait-il déjà avec son voisin immédiat pour savoir si le mammoth qui allait orner leur grotte devait être fait d'ocre ou d'argile. Puis, peu après, est venue la politique, et avec elle les premiers clivages : qui voudrait établir l'inventaire des conflits relatifs à cette dernière dans l'histoire de l'humanité devrait vivre plusieurs siècles pour mener à bien sa tâche.

La communication entre les hommes s'est faite sur des forums, des places publiques, des agoras. Elle s'est dite dans le secret des maisons, dans le murmure des correspondances,

dans l'ivresse des manifestations, mais toujours avec la caution d'un visage ou d'un nom, celui du destinataire de nos paroles.

Internet a changé les normes anciennes de la communication. Les universitaires KIESLER, SIEGEL et MCGUIRE, en 1984, ont fait de la communication numérique leur champ d'études, et en ont déduit que la relative absence d'éléments non-verbaux, tels que le ton de la voix, les mimiques ou la gestuelle accroissaient de fait des comportements désinhibés, agressifs et anti-normatifs. Tel citoyen affable et poli pourra donc se métamorphoser en goujat en puissance dès lors qu'il sera protégé par un pseudonyme, pseudonyme qui lui confère l'illusion d'une liberté de parole absolue...et illusoire. En effet, Internet n'est pas une zone de non-droit, et quiconque par lui verse dans la calomnie est passible de sanctions.

Lors de la publication de ses premiers comptes trimestriels suite à son introduction en Bourse, Facebook a révélé d'étonnantes statistiques. D'après ses calculs le réseau social de Mark Zuckerberg dénombre 83 millions de faux comptes soit 8,7% des profils enregistrés aujourd'hui sur Facebook ? Dans ce décompte, on distingue des comptes doubles (qui équivalent à 4,8%), des comptes mal classifiés (2,4%) et des comptes purement assimilés à du spam (1,5%).

L'anonymat numérique est toujours utile, et il l'est même plus que jamais. Mais encore faut-il savoir de quoi on parle. L'anonymat sur le web n'est pas le fait de ne pas signer ses propos tel un vulgaire corbeau. L'anonymat sur le web est un pseudonymat, le fait de signer d'une identité qu'on s'est choisi, qui individualise les écrits et en identifie l'auteur.

Sommes-nous tous des ambivalents en puissance ?

PREMIERE PARTIE : Des mots doux aux maux durs...

Si l'anonymat constitue un bouclier évident et essentiel pour des causes d'importance comme les jeunes révolutionnaires du Printemps Arabe ou encore certains lanceurs d'alerte se heurtant à des intérêts financiers et industriels gigantesques mais véreux, il n'en demeure pas moins que les dérives ont également essaimé à grande échelle. A sa façon, chacun déballe et règle ses comptes avec ses adversaires ou les gens qu'il exècre en répandant sous pseudonyme des commentaires et des informations plus ou moins avérées.

Le petit monde impitoyable d'Hollywood est par exemple un terreau particulièrement fertile pour les blogueurs anonymes comme cet assistant de production qui n'hésite pas à raconter les coulisses pas toujours reluisantes des studios ou encore cet intermédiaire du spectacle qui vilipende sans gants tous ceux qui lui manquent de respect sur les plateaux de tournage.

A) Le pseudonymat comme moyen de libérer la parole.

1. *L'antagonisme vie réelle / vie virtuelle.*

Les internautes ne semblent pas vouloir renoncer à leur anonymat en ligne. Le géant du jeu vidéo Blizzard connu notamment pour le jeu World of Warcraft, a ainsi tenté de supprimer l'utilisation des pseudonymes sur ses forums officiels avant de se rétracter après la levée de boucliers des fans.

Sur internet, on est beaucoup moins anonyme que dans la vie réelle, il est très facile pour les enquêteurs de remonter les adresses IP jusqu'à une personne. On est toujours identifiable. La preuve avec les récentes arrestations dans les groupes Anonymous et Lulzsec, pour autant, doit-on être tous fichés comme le réclame Facebook ?

L'anonymat est un moyen pour libérer la parole. Que restera-t-il des forums dédiés à certaines maladies, aux employés en souffrance ou aux débats politiques si l'anonymat disparaît ?

La disparition de l'anonymat repose sur un droit à l'oubli vis-à-vis de l'internet où tout ce qui est publié est indexé et archivé. Quid alors d'un commentaire vieux de dix ans ou d'un ridicule commentaire posté par une adolescente (le Star Wars Kid¹).

La dernière loi française contre le terrorisme instaure une obligation de conservation des données à caractère personnel pendant un an pour toute entreprise ou particulier qui laisse à disposition d'autrui une connexion internet payante ou non.

Pourquoi vouloir absolument chercher à rester anonyme sur Internet ? Non pas pour assouvir quelques perversions malsaines ou se rendre coupable d'actes moralement condamnables, mais pour permettre au citoyen du Net de pouvoir jouir de son droit légitime et légal à l'anonymat, pendant du respect de la vie privée et des libertés individuelles. L'anonymat est un droit inaliénable et non un privilège futile.

Mark Zuckerberg n'a jamais caché sa volonté d'en finir avec les pseudonymes au profit de l'usage du véritable patronyme de l'internaute. « *Nous allons vers un monde de plus en plus transparent* », explique le fondateur et PDG de Facebook dans le livre « *The Facebook Effect* ». « *Vous n'avez qu'une seule identité. Avoir deux identités de vous-même, c'est l'illustration d'un manque d'intégrité* ».

Une philosophie qui s'illustre avec l'outil de commentaires made in Facebook, qui impose de se connecter avant de pouvoir réagir à un texte. Un outil déjà mis en pratique sur de nombreux sites ou blogs. Reste que Facebook n'est pas Internet.

Google est sur la même ligne avec son nouveau réseau social Google + qui interdit tout pseudonyme sous peine de voir son compte suspendu. De même, l'ancien patron de Google, Eric SCHMIDT, a toujours affiché son opposition à l'anonymat, plaidant pour une vraie transparence².

En 2012, le pseudonyme n'est plus vraiment à la mode : de plus en plus de blogueurs préfèrent le laisser de côté, et capitaliser sur leur nom. D'où notre question : l'anonymat sur Internet a-t-il encore une utilité voire un sens ? A-t-il encore sa place sur Internet ?

Pour bien comprendre les enjeux de la question de l'anonymat en ligne, une première distinction s'impose : la différence entre pseudonymat et anonymat. Le pseudonymat est le fait de masquer sa véritable identité par un procédé d'avatarisation là où l'anonymat repose sur le fait de ne laisser aucune trace de son passage (comme l'IP par exemple). Pour l'internaute commun, être anonyme se définit donc simplement par la création d'un faux profil.

¹ <http://www.lefigaro.fr/international/2013/05/11/01003-20130511ARTFIG00373-cyberharcèlement-le-star-wars-kid-s-exprime-dix-ans-apres.php>

² <http://tempsreel.nouvelobs.com/vu-sur-le-web/20110801.OBS7943/l-anonymat-sur-internet-en-voie-d-extinction.html>

Cette faculté de dissimulation fascine et inquiète depuis la création du Web. Blogueurs ou militants se battent pour conserver leur anonymat, quand d'autres tentent de le supprimer.

Dévoiler l'internaute n'a pourtant pas que des avantages. Une étude menée par l'Université du Massachusetts raconte comment les comportements de joueurs changent selon ce qu'ils savent sur la personne en face. Les chercheurs annoncent sur le tchat de Lineage 2, un jeu de rôle en ligne, que les personnages de « naines » sont joués par des Chinois. Quelques minutes plus tard, les joueurs ont tenté de tuer toutes les naines, accompagnant leur acte de propos racistes du type « *crève sale jaune* ». Même constat avec les homosexuels, les noirs, les femmes et les arabes. Le bouclier que leur offrait l'anonymat, masquant les différences de couleur de peau, de genre ou de situation professionnelle, a volé en éclats.

Pour le fondateur du forum américain 4chan, l'internaute n'est jamais aussi libre que caché derrière cette barrière. « *L'anonymat, c'est l'authenticité* », expliquait Christopher Poole, lors du festival technophile South By Southwest. « *L'échec peut vraiment coûter cher quand on est identifié par son vrai nom* »³.

Le droit à changer de nom fait partie intégrante de la nouvelle liberté d'expression apparue avec le Net, renchérit le blogueur Jean-March Manach : « *Avant Internet, la liberté d'expression était théorique. Elle était réservée à ceux qui pouvaient signer des tribunes dans les grands titres de presse. Aujourd'hui, cette liberté est réelle. Certaines personnes préfèrent signer d'un pseudonyme pour ne pas avoir de problème à leur travail. C'est normal ! Facebook est interdit au moins de 16 ans, pourtant, combien de gamins de 13 ans ont un profil ?* ».

L'anonymat dans la vie réelle comme sur Internet devient de plus en plus difficile. Les notions de « protection de la vie privée », « d'intimité », de droit à l'image » s'effacent. Tout devient public. La transparence est le maître mot. Si vous n'avez rien à cacher, vous n'avez pas à vous inquiéter. Or, il faut être capable de se justifier pour tout et tout le temps, et votre « jardin secret » n'a pas de raison d'être selon les tenants de la transparence.

³ http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/03/14/le-fondateur-de-4chan-defend-sa-vision-de-l-anonymat-sur-internet_1492720_651865.html

2. L'anonymat, une utopie impossible ?



“On the Internet, nobody knows you’re a dog.”

L’anonymat peut-il être interdit ? Il reste difficile d’attraper les tricheurs : Internet demeure une sorte de grande soirée déguisée, où les convives jouent à être ce qu’ils ne sont pas. En 2011, le dessin signé Peter Steiner paru dans le *New-Yorker* et datant de 1993 est encore parfaitement actuel : « *Sur Internet, personne ne sait que tu es un chien* ».

Cette volonté permanente de cacher son identité a d’ailleurs permis l’émergence du collectif Anonymous dont les membres ont organisé et publié sur le réseau social 4chan leurs premières actions. Si les actions des Anonymous sont bien plus virulentes aujourd’hui, l’anonymat reste leur arme de prédilection, indispensable à la poursuite de leur activité.

Interdire l’anonymat sur le Web, ce serait comme obliger les passants dans la rue à porter en permanence une pancarte sur laquelle serait affiché leur nom. Il est finalement un droit quasi fondamental et inscrit dans l’ADN du Web. Comme le souligne le président de la CNIL, Alex Türk, « *il faut appliquer à Internet le même type de raisonnement que pour l’écologie, dont la charte a été adossée à la Constitution. Nous devons avoir le droit de protéger notre environnement numérique. Il faut un droit à l’incognito, à la solitude sur Internet* ⁴ ».

⁴ <http://fr.reuters.com/article/topNews/idFRPAE5AM09420091123>

Il n'existe aujourd'hui aucun moyen d'obliger les internautes à surfer à visage découvert aux yeux de tous, mais en contrepartie, ces mêmes internautes n'ont que très peu de chances d'échapper aux autorités s'ils commentaient des actes passibles de poursuites. Pour preuve, le 14 septembre 2012, le FBI opéra un coup de filet d'envergure chez les Anonymous en procédant à l'arrestation de seize d'entre eux dans neuf Etats différents.

On ne prend absolument pas en compte le fait que quelqu'un (familier ou étranger) puisse vouloir vous espionner et/ou vouloir vous nuire du jour au lendemain, avec ou sans raison valable, ni le fait qu'il peut y avoir des fuites d'informations, des incompétences, une erreur de votre part mélangée à d'autres incompétences et malveillances, ou des erreurs judiciaires.



3. Illustrations des dangers justifiant l'utilité globale de l'anonymat dans la société numérique.

« Bon anniversaire, Marc. Le 5 décembre 2008, tu fêteras tes vingt-neuf ans. Tu permets qu'on se tutoie, Marc ? Tu ne me connais pas. Mais moi, je te connais très bien. C'est sur toi qu'est tombée la (mal)chance d'être le premier portrait Google du Tigre. »⁵. C'est ainsi que débute l'article paru dans Le Tigre, un magazine qui avait eu l'idée de créer une nouvelle rubrique intitulée « Portrait Google » dans laquelle était racontée la vie d'un anonyme grâce à toutes les traces qu'il a laissées, volontairement ou non sur Internet. En janvier 2009, Marc L. est devenu une véritable star du Web, et des médias en général. Cet internaute avait en effet eu le déplaisir de retrouver sa vie racontée très précisément dans ce magazine. Dans

⁵ <http://www.le-tigre.net/Marc-L.html>

cet article qui reprenait toutes les informations laissées par Marc L. sur le Net, on apprenait ainsi qu'il travaillait pour un cabinet d'architectes situé dans la région nantaise. Ses vacances, ses ex ainsi qu'une grande partie de sa vie étaient ainsi dévoilées. Dur moment pour lui, mais instructif pour nous tous.

Il y a aussi l'affaire du cadre Matthieu TENENBAUM de chez Renault, accusé d'espionnage industriel à tort dans un piège tendu par l'entreprise qui l'employait. Mais aussi Ikea qui aurait espionné ses salariés et même ses clients ou encore Stéphane, un habitant d'Abbeville, mis en garde à vue à cause d'une simple blague par SMS dans la période d'une actualité défavorable (affaire Julien COUPAT).

Pensons aussi à l'affaire Adlène HICHEUR, ce physicien des particules, travaillant au CERN, qui se fait arrêter et mettre en détention à la prison de Fresnes en octobre 2009 pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste », or le dossier est pratiquement vide. Adlène HICHEUR ne paraissait pas repousser l'idée que l'on puisse commettre un attentat en France, mais il s'agissait en l'espèce d'une conversation privée, par emails. Alors, peut-on condamner quelqu'un pour ses seules intentions ? Dans ce cas, il faudrait poursuivre tous ceux, dans les cafés, qui veulent tuer leur femme, leur patron, ou le chef de l'Etat, mais qui ne passent jamais à l'acte. Adlène HICHEUR sera libéré le 15 mai 2012 grâce au jeu des remises de peine.

Votre vie privée est alors épluchée dans les moindres détails du jour au lendemain par les autorités, les détectives privés, etc. avec toutes les conséquences « collatérales » que cela peut impliquer. Il y a la théorie du droit, et la pratique dans la réalité. La notion de « droit à l'oubli » commence à émerger mais avec difficulté, surtout lorsque certaines entreprises se spécialisent dans le fait de violer ce droit, même avec une condamnation par la CNIL.

B) Les bases légales de l'anonymat.

1. Le point de vue de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : arrêt Delfi As c. Estonie.

Une sombre histoire de ferries estoniens pourrait bien avoir des conséquences sur les commentaires publiés sur les sites d'informations. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient de rendre un arrêt suggérant que les sites web doivent réguler leurs commentaires et anticiper les débordements possibles liés à un article.

Le site d'informations estonien Delfi a publié en 2006 un article sur le changement d'itinéraires d'une entreprise de ferries, endommageant des routes de glace et empêchant

donc les gens d'emprunter ces routes. Emprunter ces routes de glace étant un moyen moins cher de se déplacer que le ferry, des commentateurs énervés ont posté des critiques et toutes sortes d'insultes contre la compagnie et son actionnaire principal sous l'article en question. L'actionnaire n'a pas utilisé le système automatique du site pour signaler les contenus appropriés, mais s'est plaint par écrit. Delfi a accepté l'idée que ces commentaires étaient diffamatoires et les a retirés après avoir reçu cette plainte, mais ils étaient alors en ligne depuis déjà six semaines.

Delfi porta un recours devant la Cour suprême d'Estonie. Ayant considéré que Delfi contrôlait la publication des messages apparaissant sur son site, la Cour suprême rejeta la thèse selon laquelle les activités de Delfi n'auraient été que purement techniques, automatiques et passives au sens de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

La CEDH a donc considéré dans sa décision du 10 octobre 2013 que la reconnaissance par les juridictions estoniennes de la responsabilité de Delfi s'analysait en une « *restriction justifiée et proportionnée à la liberté d'expression de celle-ci, compte tenu notamment du caractère extrêmement insultant des messages incriminés, du manquement de Delfi à empêcher leur divulgation, du profit retiré des messages en question, de la garantie d'anonymat que Delfi offrait aux auteurs des messages et du caractère raisonnable de la condamnation infligée par les tribunaux estoniens* »⁶. Il y a donc bien eu une ingérence, mais proportionnée dans la liberté d'expression du portail Delfi qui ne constitue pas une violation de l'article 10 de la Convention.

Ce qu'il faut retenir de cette décision c'est notamment le fait que les auteurs réels des messages ne voient pas leur responsabilité engagée en raison de l'anonymat.

Cet arrêt, loin d'être anodin, constitue une jurisprudence opposable à tout site européen d'information en ligne qui tire un profit commercial de cette activité. Il suffirait peut-être qu'un particulier, notamment une personnalité, ou une personne morale s'estime diffamée pour qu'une condamnation en justice pointe son nez. Certains s'offusquent en y voyant un adieu à la liberté d'expression, si chère à la presse.

Dans le cadre d'une société 2.0, les acteurs du Web devront dorénavant être particulièrement prudents lors de la mise en place technique du dispositif permettant aux internautes de participer à une discussion. Les parties préjudiciées verront quant à elles avec intérêt la possibilité de diriger leur action directement à l'encontre du site internet sur lequel les commentaires sont postés, sans devoir passer par la fastidieuse identification des auteurs, souvent anonymes, des commentaires.

⁶ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-126635#{"itemid":\["001-126635"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-126635#{)

2. La situation juridique de l'anonymat en France : la proposition de loi MASSON.

Qu'en est-il au pays de Fantômas ? Il ne semble pas qu'un tel droit à l'expression anonyme ait été consacré avec clarté. Au regard de la législation existante, il est possible d'affirmer néanmoins qu'un tel droit existe...ne serait-ce qu'implicitement.

La loi sur la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004 distingue différents acteurs de l'Internet (fournisseur d'accès internet, hébergeur, éditeur de contenus, etc.) et leur applique un régime de responsabilité différente.

L'acteur qui nous intéresse ici est, selon l'article 6 de la loi LCEN, celui qui « édite à titre non professionnel un service de communication au public en ligne ». Malheureusement la loi ne définit pas ce qu'elle entend précisément par l'éditeur de contenu. C'est la personne qui crée ou décide du contenu. Lorsqu'il s'agit d'un non-professionnel, c'est le cas du blogueur anonyme, la loi lui permet de garder un masque et une cape frappés de l'emblème de son choix (ou presque). Celui-ci a le droit de préserver son anonymat à l'égard de la Cybercité, à condition toutefois d'avoir fourni au préalable à son hébergeur certains éléments permettant son identification et de mettre à la disposition des internautes les coordonnées de cet hébergeur. L'anonymat pourra être levé par une simple demande adressée à un juge, seul compétent pour obliger l'hébergeur à révéler l'identité de l'internaute. Le juge étant en France le garant des libertés individuelles, c'est à lui qu'il appartient de décider de faire tomber le masque sachant ainsi préserver l'anonymat de l'internaute toutes les fois où ce dernier n'aura pas commis d'infraction pénalement répréhensible (diffamation, injure, etc.).

L'anonymat est un droit, tant par application de règles générales comme le code civil et la protection de la vie privée que par application de règles spécifiques, qu'il s'agisse de la loi du 6 janvier 1978 ou des lois propres à Internet. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'adoption de la LSQ (Loi relative à la Sécurité Quotidienne, du 16 novembre 2001), le législateur a rappelé de manière non équivoque à l'article 29 le principe général d'anonymisation. La réalité est pourtant bien différente, notamment pour des raisons de sécurité, car ce principe s'apparente plus à une obligation d'identification contrôlée qu'un véritable droit à l'anonymat.

Le 3 mai 2010, le sénateur de Moselle Jean-Louis MASSON déposa une proposition de loi visant à mettre fin à la possibilité pour les blogueurs non professionnels de rester anonymes⁷. Le sénateur s'inquiète, notamment, de la multiplication des « *propos inexacts, mensongers ou diffamations qui sont, hélas, de plus en plus souvent colportés* », selon lui, sur Internet. Le Web s'est mobilisé contre la mesure, et plusieurs acteurs de l'Internet français ont publié, le 26 mai 2010, un appel accompagné d'une pétition contre la proposition.

⁷ <http://www.senat.fr/leg/pp109-423.html>

Cette proposition évoquait la possibilité d'imposer aux bloggeurs la publication de leurs noms, adresses, méls, et même de leurs numéros de téléphone. Les bloggeurs qui choisissent l'anonymat le font pour des raisons liées à leur vie professionnelle ou personnelle. Sans cet anonymat, beaucoup arrêteraient de bloguer.

Si le débat se polarise sur la question des bloggeurs, la proposition de loi est assez confuse pour englober en fait toutes les publications d'internautes sur « *les services de communication au public par voie électronique* », autrement dit, partout sur le Web à partir du moment où le contenu est public. Sur Twitter, Youtube, Doctissimo, Youporn ou Meetic, l'internaute qui publierait des « signaux », des « écrits », des « images », des « sons » ou des « messages de toute nature » serait tenu de publier ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

Pour bien mesurer l'impossibilité pratique de cette proposition de loi, Slate s'est amusé à imaginer à quoi ressemblerait un Internet « massonisé » après l'adoption de cette proposition de loi. L'exercice est rendu difficile par le fait que seuls les internautes français seraient soumis à ces règles sur des sites fréquentés par des internautes du monde entier.

Sur le réseau de micro-blogging Twitter où règne la concision, la loi Masson devient vite ridicule. Dans les 160 maigres signes que lui octroie Twitter pour écrire sa « bio », l'internaute devrait indiquer son nom, tous ses prénoms, son domicile, son numéro de téléphone et une adresse mail valide. Plus vraiment de place pour mettre les détails biographiques traditionnels (métier, passions, etc.). Reste à mettre de vraies informations – Twitter, start-up américaine, n'ayant guère de moyen de vérifier l'identité exacte de tous ses inscrits français.

Pressé de toutes parts après la dernière refonte de son site communautaire, Mark Zuckerberg a dévoilé le 27 mai 2010 une version simplifiée des paramètres de sécurité de Facebook. Pour autant, certains éléments resteront publics par défaut, « *parce qu'ils sont essentiels pour se connecter et trouver des gens sur Facebook* ». Le nom, la photo de profil, la ville, les activités et le genre seront donc toujours visibles. Le réseau social le plus populaire du monde se positionne le plus naturellement du monde comme un prototype « massonien ». Exit les faux comptes, les avatars stylisés, voire les doublons de profil (un pour les amis, un autre pour l'univers professionnel, délesté de quelques photos compromettantes et imbibées).

Le cas de Meetic est compliqué juridiquement. Il n'est pas possible de consulter le profil sans être connecté au site. Par contre, les 830.000 abonnés du service peuvent voir tout ce qui est publié sur les pages des autres abonnés. Meetic entre-t-il donc dans la définition d'un « *service de communication au public* » ? Si tel est le cas, la loi Masson s'appliquerait sur tous les contenus postés par les internautes inscrits. Ce serait une bonne

nouvelle pour les violeurs qui pourraient ainsi contrer les mises en garde très strictes de Meetic à ses utilisateurs dans les conditions générales d'utilisation⁸.

Aujourd'hui, quand vous vous inscrivez sur YouTube, vous n'avez pas besoin de renseigner une foultitude de champs sur votre identité. Un nom d'utilisateur, une date de naissance et le sexe font l'affaire, le tout soumis à votre bonne volonté. Si vous avez 10 ans, rien ne vous empêche d'en afficher 18 (l'âge légal pour s'inscrire). A ce jour, aucune grande compagnie n'a intenté d'action judiciaire contre un utilisateur, se contentant de poursuivre le site d'hébergement de vidéos, le plus souvent pour des violations de copyright. Avec la loi Masson, cet écosystème serait bouleversé. Depuis le début de l'année, les WebTV sont priées de demander une autorisation auprès du ministère des télécommunications avant de pouvoir diffuser du contenu. Avec un peu de zèle, on pourrait réclamer à l'internaute lambda d'aviser par recommandé sa préfecture, sa mairie ou son commissariat avant de s'inscrire. Pensons aux affaires d'*happy slapping*.

Règles douloureuses, fantasmes sexuels inavouables, puberté délicate, les forums du site santé Doctissimo sont devenus autant de hotlines ultra-réactives où mimidu59 et autres franck69 étalent leur vie intime sans complexes. Imaginons maintenant que la loi oblige le commun des mortels à solliciter les conseils de la communauté sous son vrai nom. Qui ira évoquer sa vie de couple sur l'un des sites français les plus visités ? Et qu'en dira la CNIL chargée de garantir le respect de la vie privée des internautes ? Se profilerait alors une belle confusion entre le législateur et le régulateur. Et pendant ce temps, l'éjaculateur précoce n'en sera pas plus avancé.

Enfin, le célèbre site de pornographie en streaming YouPorn est aussi un site communautaire où tout un chacun peut déposer une vidéo X. L'inscription sur le site est très minimale : YouPorn demande simplement un pseudo et un mot de passe, autant dire que l'identification de la source vidéo est impossible (à part si la justice demande l'adresse IP). La loi Masson donnerait un côté communautaire au porno amateur français : les internautes pourraient ainsi directement joindre l'amateur de la vidéo par mail ou par téléphone et discuter de ses choix audacieux de mise en scène ou de couleur de papier peint de la chambre. Un vrai atout pour la culture française. Ou pas, si les français, rendus frileux par la nouvelle législation, arrêtaient de publier leur production maison.

⁸ « Il est important de prendre certaines précautions lors de rencontres avec un autre membre. Dans ce cadre, Meetic rappelle à ses membres qu'il leur est interdit d'indiquer ou de divulguer auprès d'autres membres des informations permettant leur identification (hormis leur pseudonyme), telles que nom de famille, adresse postale et/ou électronique, téléphone, aux autres membres de Meetic par l'intermédiaire des services ».

3. *L'exemple allemand.*

Nos voisins germains ont déclaré avec vigueur que le droit à l'anonymat sur Internet fait partie de la liberté d'expression constitutionnellement garantie par la Loi Fondamentale allemande.

C'est ce qu'énonce clairement la cour d'appel de Hamm par un arrêt rendu le 3 août 2011. En l'espèce, un psychothérapeute a introduit une action en justice à l'encontre d'une plateforme de notation qui refusait de lui communiquer le nom d'un utilisateur de cette plateforme. L'utilisateur en question, ancien patient du médecin, avait attribué une note qui n'était pas, au goût de celui-ci, des plus flatteuses.

La cour d'appel dénie au professionnel de santé tout droit à obtenir les informations d'identification de l'utilisateur. Mais elle va plus loin. La cour indique que l'obligation de s'identifier quant à une opinion exprimée, créerait de manière générale le risque qu'une personne pourrait décider de ne pas s'exprimer par crainte de représailles ou de toute autre conséquence négative et évoque le risque de l'autocensure.

Après avoir mis en balance la liberté d'expression avec les droits de la personnalité du psychothérapeute, elle rejette l'action introduite par ce dernier. Celui-ci avait été noté dans le cadre de son activité professionnelle et non de sa vie privée.

L'Allemagne avait également pris position lors de l'affaire du massacre norvégien du 22 juillet 2011, dont l'auteur présumé se serait régulièrement exprimé sur des forums en ligne sous le nom de « FJORDMAN ». En effet, le ministre de l'intérieur allemand, Hans-Peter FRIEDRICH, s'était exprimé dans un article du Spiegel, estimant que ceci constitue une raison suffisante pour en finir avec l'anonymat sur Internet. Convaincu que cet anonymat assoit l'irresponsabilité, la radicalisation, voire le passage à l'acte, il estime que les fondamentaux juridiques doivent également valoir sur Internet, et les bloggeurs doivent argumenter à visage découvert. Les commentaires et les tribunes se sont multipliés dans la presse allemande.

En décembre 2012, la décision de l'autorité de régulation sur les données privées du Land allemand du Schleswig-Holstein, avait donné un sérieux coup de frein aux ambitions de collecte de Facebook. Cette « CNIL » régionale allemande jugeait que le réseau social n'avait aucun droit pour interdire l'anonymat et imposer aux utilisateurs l'utilisation de leur vrai nom. Le réseau social a donc contre-attaqué devant un tribunal administratif du Land. Avec une argumentation assez simple, mais retorse. Certes, les allemands sont protégés par les lois sur la protection de la liberté d'expression, qui traitent de l'identité et des données confidentielles. Mais pour Facebook, ces lois ne s'appliquent pas dans ce cas précis. Motif : Facebook a son siège européen en Irlande, et non en Allemagne. La loi irlandaise doit donc s'appliquer, et elle est loin d'être aussi protectrice pour les utilisateurs.

Une « optimisation légale » qui fleure bon la mauvaise foi, mais dont le tribunal allemand a visiblement tenu compte car Facebook a finalement obtenu gain de cause. En dépit des lois protégeant leur anonymat, les utilisateurs allemands pourront donc être forcés par le réseau social à révéler leur identité.

DEUXIEME PARTIE : Devons-nous tous être des Janus numérique ?

A mesure que les usages sociaux grandissent sur Internet, la question sensible de l'anonymat de l'internaute frôle la schizophrénie. Entre ceux qui sont en croisade contre l'utilisation de pseudonymes et ceux qui défendent farouchement une identité postiche, le débat semble tourner en rond. Pour les professionnels de la communication, le sujet est pourtant loin d'être neutre. Alors, sommes-nous tous à un clic d'être faussaires ou du moins des experts en transformisme digital ?

A) L'anonymat sur Internet, porte ouverte aux dérives.

1. *La métamorphose identitaire exaltée par les médias sociaux.*

Ceux qui plaident la fin de l'anonymat sur Internet s'appuient sur la nécessité de sanctionner les propos hors la loi (négationnistes, racistes, sexistes, diffamatoires, etc.).

Faute de régulation, certains médias comme *Techcruch* exigent de leur lectorat désireux de commenter les articles, d'inscrire leur véritable identité. Les désobéissants voient leurs propos censurés, quel qu'en soit le contenu. Conséquences observées : la majorité des commentaires sont maintenant des réponses cohérentes à l'article en question, ce qu'un commentaire est supposé être, en fait. Les internautes n'ont de choix que d'assumer leurs idées et la manière dont ils les expriment.

Concernant les blogs partisans d'idéologies radicales et/ou extrémistes, leurs messages sont rarement signés. Bien qu'illégaux, les propos de cette nature sont rarement réprimandés puisque cet anonymat complique sérieusement la recherche de la véritable identité de leur émetteur. Difficile donc pour les victimes d'obtenir un droit de réponse ou réparation de leur préjudice.

Plus grave encore, les pédophiles qui tchattent avec des mineurs en se faisant passer pour plus jeunes dans le but d'amadouer leurs victimes. Nombreux sont les faits divers qui témoignent du caractère malheureusement non exceptionnel de ces méthodes. L'obligation légale de révéler son identité lorsqu'on s'exprime virtuellement éviterait en effet les risques auxquels s'exposent naïvement les mineurs.

De fait, cet anonymat à portée de main a suscité bien des vocations sur le Web 2.0, notamment chez ceux dont l'exercice de la parole et de l'expression publique n'est pas compatible avec les devoirs de réserve imposés par leur profession ou par les potentiels dangers que recèlent la teneur de leur propos et de leurs actions. C'est ainsi que les gendarmes, les policiers ou les fonctionnaires ont largement investi la blogosphère flanqués de pseudos ignifugés pour s'épargner les foudres de leur hiérarchie tout en révélant des faits et des éléments que leur code de conduite professionnel leur interdit d'évoquer.

A cet égard, Maître EOLAS est sans nul doute le plus emblématique de ces anonymes devenus pourtant fort célèbres. Avocat, il tient depuis 2004 un blog, « Le Journal d'un Avocat » sans jamais avoir dévoilé publiquement sa véritable identité (même si d'aucuns se vantent d'avoir élucidé qui se cache derrière le pseudonyme). Pourtant, il n'en est pas moins écouté puisqu'il recueille près de 20 000 visiteurs par jour sur son blog et 83 000 followers sur son fil Twitter. Pour lui, sa démarche est claire : *« J'ai pris un pseudonyme pour m'exprimer librement. Je ne parle jamais de mes dossiers. Je n'utilise pas le succès d'EOLAS : ma clientèle n'a pas augmentée. L'Ordre des avocats me fiche une paix royale. Même les journalistes jouent le jeu : je leur dis qui je suis, ils peuvent vérifier, je deviens donc une « source » qu'ils protègent. C'est sous mon vrai nom que je suis anonyme ».*

Dans sa chronique hebdomadaire au sein du « *Pais semanal* », l'écrivain espagnol Javier Marias étudiait récemment les liens ambigus qu'entretiennent anonymat et liberté d'expression, mettant en lumière les paradoxes de cette dernière dès lors qu'elle s'exerce sous un pseudonyme. *« Ils étaient masqués, écrit-il, ceux de l'ETA et les autres terroristes ; ils étaient masqués, les membres du Ku Klux Klan, surtout lorsqu'il s'agissait d'organiser une battue pour bastonner un noir, brûler sa maison ou le pendre à un arbre. Ils étaient masqués les voleurs de grand chemin, et ces braqueurs qui utilisaient des bas résille pour se voiler la face, ce qui est surprenant, c'est que ces gens là, qui assurent se battre pour leurs libertés, sont fiers de leur couardise, du fait de se cacher et de se dérober ».*

Ce qui distingue notamment les sociétés démocratiques des univers totalitaires est l'identité de l'individu. Si la foule est toujours anonyme, l'individu fonde son existence dans son identité. C'est pourquoi les régimes totalitaires dénie leur identité à leurs citoyens, leur refusant par là-même toute existence propre. Un individu (étymologiquement, qui est indivisible) ne doit pas avoir de raison d'être propre mais être complètement au service de l'Etat totalitaire qui l'asservit. La célébration de l'anonymat peut donc être considérée comme contraire aux valeurs démocratiques.

L'anonymat est aussi contraire à la liberté car l'expression n'est pas libre si elle est anonyme, elle n'induit d'ailleurs alors ni droits ni interdits pour son auteur. L'identification du locuteur est consubstantielle à la liberté d'expression. Il existe ainsi une différence entre liberté d'expression et liberté d'opinion : on peut jouir anonymement de sa liberté d'opinion en son for intérieur mais pas de sa liberté d'expression. L'opinion doit être assumée (et donc identifiée) pour être librement exprimée.

Le recours à l'anonymat peut aussi être considéré comme un signe de lâcheté, un pratique abri derrière lequel on se cache pour écrire ce que l'on n'a pas le courage d'assumer. A-t-on jamais vu une lettre anonyme porter un message positif ? C'est pourquoi, comme l'affirme d'ailleurs le site communautaire de location de logements Airbnb, « l'anonymat érode la confiance ».

Lorsque l'on attaque une personne au lieu de challenger ses arguments (comme aiment à le faire les internautes anonymes), c'est généralement que l'on n'a pas matière à contrecarrer son point de vue. L'insulte est toujours l'expression d'une paresse de la pensée. Il est pour le moins paradoxal, à cet égard, de voir les anonymes s'attaquer à l'identité de leurs interlocuteurs alors qu'ils n'osent pas assumer la leur.

L'anonymat n'en demeure pas moins un recours incontournable pour les internautes qui n'ont pas la chance de pouvoir exercer leur liberté d'expression. Il faudrait ainsi concevoir des exceptions au refus de l'anonymat pour que, par exemple, les personnes opprimées puissent témoigner, mais cela ne concerne pas les « trolls » qui polluent les sites Web.

2. *Les dérives de la blogosphère.*

Les pages « *spotted* » sur le réseau social Facebook portaient d'un bon sentiment. Les jeunes épris d'un garçon ou d'une fille croisé(e) au détour d'une salle de cours, dans un bus ou sur les bancs de l'université pouvaient envoyer anonymement une déclaration et le modérateur de la page la partageaient à tous les membres. La personne « *spottée* » pouvait dès lors se manifester et une idylle éventuellement débiter.

Malheureusement, si la plupart des messages semblent sincères et en général plutôt drôles, des abus apparaissent aussi sur plusieurs pages. Dénigrement du physique, harcèlement, lynchage, ragot, homophobie, « *spotted* » devient parfois une tribune permettant à certains élèves de régler leurs comptes avec le personnel de l'établissement et bien évidemment d'autres camarades. On passe alors des « *spotted* » aux « *punched* », un nouvel espace virtuel mais cette fois dédié aux règlements de comptes, insultes et autres ragots.

La modération par les administrateurs est quasiment impossible car ce sont des pages à haute fréquentation.

L'anonymat est le principe de base du phénomène « *spotted* ». C'est le jeu. Mais aucune garantie qu'il ne s'agit pas d'une personne mal intentionnée voulant se construire un réseau de jeunes amis sur Facebook, d'une société privée qui veut ensuite exploiter un

réseau de contacts pour de la publicité. Si le message initial sur « spotted » est anonyme, les commentaires qu'ils suscitent ne le sont pas.

Le harcèlement sur Internet est devenu une affaire de santé publique aux Royaume-Uni. Au lendemain du suicide d'Hannah SMITH, collégienne de 14 ans retrouvée pendue à son domicile de Lutterworth, le vendredi 2 août 2013 après avoir reçu une flopée d'insultes anonymes sur le réseau social Ask.fm, le Premier ministre britannique a appelé au « *boycott* » de ce site.

L'histoire d'Hannah SMITH ressemble à celles de nombreux pré-adolescents mal dans leur peau pris au piège des réseaux sociaux, devenus des cours de récréation 2.0 mais sur lesquels les surveillants ne peuvent plus s'immiscer dans des jeux d'enfants parfois diaboliques.

Pendant plusieurs jours, la jeune fille, inscrite sur Ask.fm, le nouveau réseau social à la mode qui permet aux internautes de poser des questions à n'importe quel autre utilisateur de façon anonyme (2,2 millions d'utilisateurs au Royaume-Uni et 1,1 million en France), a reçu des messages d'insultes la poussant à passer à l'acte. Elle avait eu le malheur de demander à ses cybercamarades des conseils pour soigner son eczéma. Elle leur avait également fait part de sa tendance à déprimer et à se faire du mal. « Sale moche, va crever et tout le monde sera content », « Va te suicider », « Avale de l'eau de javel », a-t-elle pu lire sur son écran en guise de réponses à ses tourments.

Il n'en fallait pas plus pour pousser cette jeune fille fragile à passer à l'acte. Le père d'Hannah a appelé le Premier ministre à s'assurer que ces sites puissent être réglementés convenablement afin que des personnes vulnérables comme sa fille ne puissent pas être harcelées.

Ask.fm est aujourd'hui pointé du doigt car il serait responsable de cinq suicides. Ce site serait donc considéré comme un défouloir et, sous prétexte que les internautes (de moins de 15 ans pour la majorité d'entre eux) communiquent sous anonymat, ils ne respecteraient aucune règle et n'auraient aucune limite.

Autre illustration de la schizophrénie que peut provoquer l'anonymat sur Internet est l'affaire de cette jeune blogueuse qui a partagé pendant trois ans sa maladie imaginaire avec les internautes. C'est par un dernier post titré « Amende honorable » que Salomé Elishéva a mis fin à sa supercherie le 9 février 2011.

Salomé s'était inventé une vie. A commencer par une sœur jumelle Noa et son blog « Mon combat ma vie », prétendument morte d'une leucémie. Puis le blog de Salomé elle-même, « Les tribulations d'une skieuse ». Elle racontait le quotidien d'une jeune fille de 20 ans qui avait dû arrêter les compétitions de ski suite à un accident transformé en grave maladie.

Salomé postait de nombreuses photos où on la voyait perfusée ou recouverte de pansements. Elle décrivait la douleur, ses espoirs, la peur de mourir. Et avait réussi à fédérer une communauté autour d'elle. Des amis virtuels puis réels. Quand ils partaient en voyage, ils lui envoyaient des photos avec un personnage en citron censé voyager à sa place. Certains étaient venus lui rendre visite.



En réalité, Salomé s'appelle Odile, elle était étudiante lambda à l'université de Paris X Nanterre et avait tout inventé. Le pot aux roses a été découvert par certains de ses lecteurs les plus fidèles qui trouvaient louche qu'une jeune fille puisse en endurer autant. Un mois après la révélation, il ne restait quasiment plus de traces des mensonges de Salomé. Elle aura dupé des milliers de personnes, qui sont allées jusqu'à prier, organiser un marathon ou collecter des peluches pour elle. Le compte Facebook a été fermé ainsi que son compte Twitter. Le blog a lui aussi disparu de la toile. Reste simplement une partie du premier blog, celui de la soi-disant jumelle, récupéré par certains des internautes lancés dans une véritable traque pour la vérité.

B) Quid d'un hétéronymat ?

1. La solution KASPERSKY, ou l'anti-hétéronymat: le passeport virtuel.

Une carte d'identité pour se connecter à Internet afin de lutter contre la cybercriminalité et un appel au bon sens des internautes sur les réseaux sociaux : deux thèmes abordés par Eugène KASPERSKY, créateur de l'antivirus du même nom, et spécialiste en sécurité informatique.

Expert russe en lutte contre la cybercriminalité, Eugène KASPERSKY est une personnalité joviale et sans langue de bois, dont les prises de position détonnent dans le monde policé de la lutte contre les pirates informatiques.

Être favorable à la création d'un passeport virtuel pour se connecter à Internet mettrait donc fin à l'anonymat. Solution critiquable.

La question est de donner à la cyberpolice plus de pouvoirs, et plus de moyens pour lutter contre le cybercrime. Aujourd'hui, 99% des utilisateurs d'Internet sont persuadés d'être anonymes sur la Toile. Mais c'est faux. Si le gouvernement veut les retrouver, il y arrivera. En revanche, les cybercriminels savent comment passer entre les mailles du filet.

L'idée est simple : quand nous conduisons une voiture, si nous respectons le code de la route, la police nous laissera tranquille. En revanche, si nous enfreignons le code, la police viendra nous attraper. Notre permis de conduire, notre plaque minéralogique aident la police à nous identifier et à nous arrêter si nous ne respectons pas les règles.

Aujourd'hui sur Internet, on peut dire que l'adresse IP ou l'adresse MAC de notre ordinateur sont notre plaque minéralogique. Mais quid du permis de conduire ? C'est ce que pourrait permettre le passeport digital de KASPERSKY.

Ce genre de décision ne peut se prendre au niveau national, les cybercriminels ne connaissent pas les frontières. Il faut une coopération internationale, pour créer un Interpol de la cybercriminalité, qui transférera les données aux polices locales. Sans cette régulation, il y aura de plus en plus de cyberattaque envers les Etats.

C'est une question critique car nous dépendons d'Internet. Près de 90% de l'économie mondiale en dépend. Si un criminel réussit à prendre le contrôle d'un million d'ordinateurs à travers le monde, et décide de lancer une attaque sur la France, que pourrait-il se passer ?

Il est évident qu'un tel projet devrait se faire pas à pas, on parle du futur. Les ordinateurs tels que nous les connaissons auront disparu, remplacés par les smartphones. Les téléphones ressemblent de plus en plus à des ordinateurs, et seront bientôt capables de gérer toutes les données dont on a besoin. C'est dans l'ordre de l'histoire de l'informatique, tout de vient de plus en plus petit. Des supercalculateurs, on est passé à l'ordinateur de bureau, au portable, à l'ultra portable. Prochaine étape ? Les téléphones...

C'est sans doute l'équivalent numérique de l'Etat policier. Internet voit ses racines remonter à des projets scientifiques et militaires. Certes, l'anonymat est un vecteur non négligeable de risques en tout genre. Mais est-ce pour autant une justification à l'instauration d'une police du net ?

Car Eugène KASPERSKY a une vision très personnelle du web idéal : « *Si certains pays s'opposent au passeport virtuel, à la police du web et à un accord international sur les*

standards à suivre, il suffit de les débrancher »⁹. Radical et inquiétant pour certains. Nul doute que ces propos auront de quoi faire froncer les sourcils des défenseurs des libertés civiles.

A sa vision « orwellienne », nous pourrions opposer un énorme obstacle technique et logistique à franchir. Déployer un système d'identification unique permettant d'immatriculer soigneusement chaque internaute qui se connecterait à la toile nécessiterait une mobilisation titanesque de tous les acteurs du secteur. Il devrait être soutenu par l'ensemble des pays, des fournisseurs d'accès, des fabricants d'appareils électroniques. Décidément, si HADOPI était une usine à gaz, on n'ose imaginer à quoi ressemblerait une telle machinerie.

2. Anonymat ou hétéronymat : deux approches de la confidentialité.

En France, le débat sur le couple anonymat-Internet n'est pas tout récent. Il avait déjà été évoqué dans les travaux de la FING (Fondation Internet Nouvelle Génération) mais il est venu sur le devant de la scène à la suite de la publication du livre « *L'identité numérique en question* », d'Olivier ITEANU et Olivier SALVATORI et surtout du rapport rédigé par les sénateurs Yves DETRAIGNE et Anne-Marie ESCOFFIER intitulé « *La vie privée à l'heure des mémoires numériques* ».

L'hétéronymat, notion développée par la FING, tire son origine du processus littéraire du poète portugais Fernando PESSOA. Il s'agit de permettre à l'internaute d'avoir un ou plusieurs pseudonymes qu'il va faire vivre de manière cohérente, pendant un certain temps et sur plusieurs sites. L'internaute s'invente ainsi une double voire une triple personnalité décorrelée de son identité civile. « *La différence avec l'anonymat est que l'auteur est nommé et reconnaissable – mais ce nom ne correspond pas à son identité civile. La différence avec le pseudonymat est de degré : l'hétéronyme s'inscrit dans le temps, il s'invente une histoire passé et se construit une réputation, des relations, une œuvre, bref une existence dense et autonome* », explique Daniel KAPLAN de la FING dans une tribune publiée par Internet Actu.

Les sénateurs y ont vu une dérive estimant que chaque individu pourrait se forger de véritables personnalités alternatives, distinctes de la personnalité civile qui les exploite. Retour à la problématique de la schizophrénie numérique.

Pour les sciences de la communication, l'acteur était un usager dont on étudiait les pratiques et les représentations, ou un être statistique construit par des mesures d'audience. La présence numérique, quant à elle, désigne une collection mouvante de traces, définissant un agir communicationnel. Assimilé à des profils, qu'il élabore lui-même

⁹ <http://www.numerama.com/magazine/14259-le-patron-de-kaspersky-s-oppose-a-l-anonymat-en-ligne.html>

ou qu'on construit à son insu en croisant ses données, l'individu voit son identité et sa sociabilité transformées, dans le sens d'une indexation généralisée.

Brouillant les frontières entre espaces public et privé, le traçage n'est pas pour autant un dysfonctionnement des réseaux, mais une condition de leur efficacité. Sans cette mobilisation des traces, l'information ne pourrait être ni personnalisé, ni interconnectée.

Notre société connaît des mutations profondes sous l'effet conjugué des évolutions des technologies, des modèles d'affaires émergents et des pratiques sociales toujours renouvelée du numérique.

Avec le droit à l'hétéronymat, les données personnelles de chacun seraient conservées dans un « coffre-fort » géré par un organisme soumis à la confidentialité, qui certifierait l'identité numérique des internautes auprès des services auxquels ils font appel – sans pour autant livrer leur véritable identité. D'autres spécialistes sont critiques : à qui confier une telle banque de données et comment s'assurer de sa confidentialité ? C'est toute la problématique de la protection des données personnelles qui rejoint celle de l'anonymat sur Internet.

Chaque internaute devrait déclarer sa ou ses identités anonyme(s) en ligne à une autorité. Au passage, on peut s'amuser à imaginer sur quels critères se ferait l'enregistrement de ces pseudos (quand on sait, par exemple, le nombre d'adolescents qui utilisent « darkvador666 »). Cette autorité serait en charge de gérer l'énorme base de données de pseudos de tous les internautes français, et de faire le lien avec la justice. On peut imaginer un secrétaire d'Etat à la Famille qui voudrait poursuivre des internautes pour insulte en commentaire d'une vidéo en ligne sur Dailymotion. Il n'aurait plus à demander au site de lui fournir en urgence la date, l'heure et les adresses IP utilisées et tout élément d'identification, il suffirait alors de s'adresser à cette autorité pour avoir l'identité civique de l'internaute.

Mais allons au bout de la logique de ce droit à l'hétéronymat. Pour que cela fonctionne pleinement, cela voudrait dire que l'Etat obligerait chaque internaute à utiliser exclusivement son ou ses pseudos officiels sur tous les sites Internet de France et de Navarre. L'idée laisse perplexe...

CONCLUSION

A l'ère électronique, où l'homme nomade relié à des objets hybrides existe par les traces qu'il laisse et les données qu'il livre, existe un risque de profanation banalisée de la vie privée. La réponse technique, juridique et politique doit se doubler d'une réflexion anthropologique sur l'identité devenue numérique¹⁰.

En 2009, La « High Court of London » était saisie dans une affaire qui opposait un policier-blogueur au journal *The Times*. Le policier, Richard HORTON, tenait sous pseudonyme un blog, NightJack, très critique de la bureaucratie policière. Le quotidien a décidé de révéler la véritable identité du pamphlétaire, ce qui a valu à ce dernier quelques pépins avec sa hiérarchie : fermeture du blog et avertissement. La Haute Cour considère que bloguer est une activité publique. L'« outing » par la presse n'a donc rien de contraire au droit britannique. Il est d'intérêt du public de connaître la source d'un propos pour en évaluer la pertinence. Autrement dit, il est loisible à chacun d'adopter un pseudonyme ou de publier anonymement, mais rien ne semble interdire a priori et de façon générale la révélation de l'identité véritable de l'auteur par autrui. La cour londonienne rejette donc le droit à l'anonymat du blogueur¹¹.

L'anonymat est un facilitateur de comportement illégal. C'est un fait indéniable. Mais l'anonymat permet notamment à des personnes de divulguer des informations ou opinions dans des pays où la liberté d'expression n'existe pas. Il permet aussi à des personnes de dire des choses –non répréhensibles légalement-, mais qui pourraient mettre en péril leur situation professionnelle (critiques sur l'entreprise où elles travaillent). Plus simplement, l'anonymat ou le pseudonymat permet de ne pas se dévoiler sur des forums, réseaux sociaux et autres plateformes, autrement dit, de garantir une protection effective de la vie privée.

En interdisant l'anonymat, l'Etat limiterait la liberté d'expression. On peut estimer qu'avec une telle décision, l'atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression serait trop importante en comparaison des biens que l'on cherche à protéger, à savoir la qualité des commentaires, une certaine retenue, l'identification facile et quasi immédiate d'auteurs d'infractions, et ce, sans pour autant minimiser la gravité ni la fréquence des infractions comportant un élément raciste ou antisémite.

Peut-être faudrait-il responsabiliser les acteurs d'Internet. Twitter ne doit pas pouvoir se retrancher derrière la liberté d'expression (et l'anonymat) selon la conception américaine pour refuser de communiquer des informations permettant d'identifier des personnes

¹⁰ <http://www.mediapart.fr/journal/culture-idees/130409/penser-lidentite-numerique>

¹¹ <http://www.rue89.com/2009/06/22/la-presse-a-t-elle-le-droit-douter-un-blogueur-anonyme>

auteurs de délits voire de crimes en dehors des Etats-Unis. Ce n'est tout simplement pas acceptable.

Ces plateformes devraient-elles s'autocensurer ? Cette question restera sans réponse. Mais il serait difficilement contestable de suggérer qu'elles mettent en place un système qui permettrait de signaler les messages litigieux, et de les retirer rapidement. Certes, on ne ferait que cacher l'infraction au lieu de la combattre, mais rien n'empêche ces plateformes de signaler d'elles-mêmes aux autorités ou associations locales les abus signalés par les utilisateurs. Certains diront que c'est aller trop loin et que les plateformes n'ont pas les moyens de le faire. Il n'empêche que ces plateformes permettent à des personnes d'insulter, de discriminer voire de détruire la vie ou la réputation d'autres personnes. Si l'on ne veut pas abolir l'anonymat ou imposer contractuellement d'utiliser sa véritable identité, il faut que les plateformes prennent leurs responsabilités et dénoncent leurs utilisateurs en cas de délit ou de crime. L'intérêt à faire cesser le trouble et à obtenir réparation semble supérieur aux intérêts commerciaux de ces plateformes.